



PREFET DU BAS-RHIN

**Installation soumise à déclaration administrative
dans le domaine de l'eau**

SARL LES JARDINS DE LA LINGMATT

ARRETE PREFECTORAL

**portant prescriptions particulières à la déclaration n° 67-2018-00067
en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relative
au lotissement pour seniors à REICHSHOFFEN**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1 à R.214-56 et R.414-19 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 30 novembre 2015, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 30 novembre 2015, portant approbation du Plan de Gestion des Risques Inondation (P.G.R.I) du district Rhin ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 21 mars 2018, complété le 05 novembre 2018, présenté par **SARL Les jardins de la Lingmatt**, enregistré sous le n° **67-2018-00067** relatif au **projet de lotissement pour seniors à REICHSHOFFEN** ;

VU l'absence d'observation de la SARL Les jardins de la Lingmatt au projet de prescriptions particulières transmises par courrier du 20 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet de lotissement pour seniors impacte une surface de 3541 m² de zone humide ;

CONSIDERANT qu'en application de la disposition T3-O7.4.5-D4 du S.D.A.G.E. du district hydrographique du Rhin, pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide [...] le pétitionnaire devra privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable. Les dossiers de déclarations au titre de la loi sur l'eau devront en dernier lieu, pour les impacts résiduels qui ne pourront être ni supprimés, ni réduits, proposer des mesures compensatoires. Celles-ci devront respecter les principes fixés par la disposition T3-O7.4.5-D5 du S.D.A.G.E.

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide et leurs modalités de suivi ;

CONSIDERANT que les impacts sur la zone humide seront immédiats lors de la réalisation des travaux ;

CONSIDERANT que les mesures compensatoires à la destruction de zone humide sont à réaliser avant toute destruction ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la **SARL Les jardins de la Lingmatt** de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le **lotissement pour séniors**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A), 2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse ;
- l'arrêté de prescriptions générales cité à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies seront réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté devra être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Gestion des Espaces.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans le cours d'eau, stocker hors d'atteinte de celui-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;

- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives à la mise en œuvre des mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide

Les mesures compensatoires apportent une contrepartie à la destruction de **3541 m²** de zone humide.

3.1 – Caractéristiques des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires consistent à restaurer et créer de la zone humide sur les parcelles 1 à 16, 28 et 225 à 241 de la section 15 de la commune de Reichshoffen.

Les mesures de restauration consistent à enlever les déchets présents sur le site, gérer les invasives, débroussailler et défricher une partie du boisement pour favoriser l'installation d'essences hygrophiles.

La mesure de création consiste à supprimer des remblais et adoucir les pentes de l'étang pour permettre à l'eau de s'étendre sur de nouvelles zones.

La zone humide ainsi restaurée et créée aura une superficie de 1,17ha. (Voir carte en annexe)

L'objectif global de cette mesure compensatoire est de retrouver une zone humide présentant une végétation hygrophile permettant la création d'habitats favorables pouvant accueillir une faune et une flore inféodées à ces milieux. Ces mesures compensatoires doivent permettre d'obtenir une équivalence fonctionnelle vraisemblable.

3.2 – Modalités de gestion

La SARL les jardins de la Lingmatt s'engage sur l'entretien et la gestion de ces zones durant 20 ans. La gestion mise en œuvre sera la suivante :

- Absence de produits phytosanitaire, absence de fertilisation ;
- Fauche tardive (après le 25 juin) ;
- Fauche du regain possible (après le 1^{er} septembre) ;
- Fauche centrifuge à vitesse réduite ;
- Interdiction de pâturage ;
- Élimination mécanique des refus et des rejets ligneux,
- Élimination des invasives ;

La convention ou le bail passé avec l'exploitant pour la mise en œuvre de ce plan de gestion sera transmis à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

3.3 – Mesures de suivi et de contrôle des mesures compensatoires et d'accompagnement « zones humides » et garanties de pérennité

La SARL les jardins de la Lingmatt fournira au service police de l'eau un rapport de suivi scientifique à n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15 et n+20 ans, avec des indicateurs relatifs à la faune, la flore et les habitats naturels permettant de vérifier que les mesures compensatoires sont efficaces et conformes aux objectifs annoncés (n étant la date d'achèvement des travaux de réhabilitation de la zone humide). Dans le cas

contraire, le pétitionnaire corrigera les mesures afin d'atteindre les objectifs prévus ou proposera de nouvelles mesures compensatoires au service police de l'eau.

Suivi de la fonctionnalité des zones humides

Pour répondre à l'obligation de résultat, un suivi de la fonctionnalité des zones humides compensatoires est effectué, visant à vérifier que les fonctions pré-identifiées comme présentant un enjeu sont effectives, après mise en œuvre des actions écologiques.

En termes de méthodologie, il s'agit de reprendre les tableurs excel produits pour le site impacté / site compensatoire et d'effectuer l'analyse sur les feuillets suivants : Eval-Après impact et Eval-Après action écologique. L'application de la méthodologie permet d'évaluer la réalité de l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Les résultats de cette analyse présentent l'analyse de l'équivalence fonctionnelle effective, mais également le diagnostic écologique des différents sites compensatoires, dans un délai de 6 mois après avoir effectué le suivi de terrain (n+3 et n+5). Ce rapport d'analyse présentera le cas échéant, les corrections ou ajouts à apporter aux mesures écologiques, pour répondre aux résultats attendus. Ces mesures correctives sont mises en œuvre après validation par les services de l'état.

Les actes de vente des parcelles destinée aux mesures compensatoires seront transmis à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

3.4 Calendrier de mise en œuvre des mesures compensatoires

La mise en œuvre des mesures compensatoires et d'accompagnement décrites ci-dessus devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et en tout état de cause avant le démarrage des travaux.

Des mesures correctives pourront toutefois être réalisées postérieurement à cette date butoir.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 6 : Délais

En application de l'article R.214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objets du présent arrêté, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi cet arrêté sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté sera affiché à la mairie de la commune de REICHSHOFFEN pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée supérieure à six mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Recours des demandeurs ou exploitants :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de M le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet,

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex dans un délai quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage :
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de M le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire) dans un délai deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,
Le Maire de la commune de Reichshoffen,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
L'Agence Française de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 28 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe de l'unité milieux aquatiques et zone humide

Agnès GRANDGIRARD



